

A.R. 21.2.2024 M.B. 12.3.2024
En vigueur 1.5.2024

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 16 – ASSISTANCE ET AIDE OPERATOIRE - REGLES D'APPLICATION

1° dans le texte en néerlandais, le mot « genesheer » est remplacé par le mot « arts » ;
2° dans le texte en néerlandais, le mot « genesheer-specialist » est remplacé par le mot « arts-specialist » ;

"§ 6. ~~En dérogation du~~ Par dérogation au § 5, l'aide opératoire ne peut pas être attestée pour les prestations 246595-246606, 246610-246621, 246632-246643 et 246912-246923 excepté si celle-ci est effectuée par un médecin spécialiste en formation en ophtalmologie."

"§ 7. Par dérogation au § 5, l'aide opératoire ne peut pas être attestée pour les prestations 312410-312421 et 312432-312443 excepté si celle-ci est effectuée par un médecin spécialiste en formation en stomatologie."